

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29/06/2026

Référence
2026_34

Objet de la délibération
ABROGATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	10	10

Date de la convocation
25/06/2026

Date d'affichage
25/06/2026

Vote
A la majorité Pour : 6 Contre : 1 Abstention : 3

Acte rendu exécutoire après dépôt
en PREFECTURE
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026 et le 29 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Madelénat, maire.

PRÉSENTS : M. Madelénat, Mr Cousot, Mr Chenu, Mr Werner, Mr Rigaud, Mme Chenu, Mme Braun, Mme Reynes

ABSENTS EXCUSES : Mme Landemaine, Mme Binet

ABSENT NON EXCUSE : Mr Souchet

POUVOIRS : Mme Binet à Mr Cousot, Mme Landemaine à Mme Braun

A été nommé(e) secrétaire : Mme Braun

2026_34 – Abrogation de la délibération instituant la taxe d'aménagement communale

Monsieur Frédéric MADELENAT, Maire de Chassy, expose que la commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Il rappelle qu'une délibération antérieure a institué la taxe d'aménagement sur le territoire communal, laquelle a donné lieu à la perception de cette taxe notamment au cours des années 2024 et 2025.

Considérant la volonté de la commune de réduire la pression fiscale supportée par les administrés, notamment en supprimant les impositions facultatives lorsque leur maintien n'apparaît plus justifié au regard du faible nombre de dossiers déposés et des objectifs de modération fiscale poursuivis ;

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 1635 quater A et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19/11/2018 ayant institué la taxe d'aménagement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ARTICLE 1 : Abroge la délibération du 19/11/2018 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Chassy.

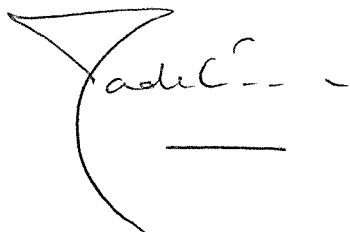
ARTICLE 2 : Décide de ne plus instituer la part communale de la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2027.

ARTICLE 3 : Charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services préfectoraux et à la Direction générale des finances publiques dans les délais réglementaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 30/06/2026

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Adieu', written over a horizontal line.

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials, written over a horizontal line.